



CONSEIL DE PRESSE

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Dossier nr.51

Par une lettre recommandée datée du 14 septembre 2023, adressée à la Commission des plaintes du Conseil de Presse (ci-après « *la Commission* »), jointe en copie à la présente décision,

Ralph SCHROEDER, agissant en sa qualité de directeur du Centre Socio-Educatif de l'Etat à Dreibern,

a formulé une plainte contre

la journaliste **Céline SPITHOVEN** et contre **RTL Lëtzebuerg**.

La plainte a trait à plusieurs articles publiés en ligne, en plusieurs langues, dans la semaine du 7 août 2023, par Céline Spithoven sur RTL Letzebuerg, et plus particulièrement un article du 9 août dans lequel un mineur, placé au centre socio-éducatif dont Ralph Schroeder est directeur, est cité comme « *Mäerder vu Bouneweg* ». Ralph Schroeder agit en l'occurrence comme personne investie de l'autorité parentale dudit mineur.

Ralph Schroeder indique que les faits de cette affaire n'étaient pas établis au moment de la publication des articles par Céline Spithoven. Le rôle du mineur dans l'homicide dont question ne serait pas établi. La journaliste n'aurait donc pas respecté la présomption d'innocence prévue à l'article 12 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. Les exceptions prévues à l'article 13 de la même loi ne seraient pas données en l'espèce. Ralph Schroeder ajoute que l'instruction est toujours en cours et que le mineur concerné est entre-temps devenu majeur.

Le plaignant insiste pour dire que le mineur serait stigmatisé, étant donné qu'un grand nombre de personnes le reconnaîtraient dans lesdits articles, ce d'autant plus qu'ils ont été publiés dans d'autres langues sur RTL également. Même si deux jours après la publication initiale, RTL a mis en ligne une version actualisée de l'article en question dans laquelle on parle de « *presuméierten Täter vu Bouneweg* », les dégâts auraient été faits. D'ailleurs, dans les versions française et anglaise la rectification n'aurait pas été faite.

Le responsable de RTL, Pierre Weimerskirch, expose, quant à la question de la présomption d'innocence, que dans l'article en question, on ne ferait que citer le témoignage d'un ancien membre du centre socio-éducatif, qui aurait employé les termes incriminés. Par la suite, RTL aurait, de sa propre initiative, remplacé l'expression « Mäerder vu Bouneweg » par « de presuméierten Täter vu Bouneweg ». Après réception de la plainte les mêmes changements auraient été faits dans la version française infos.rtl.lu (« Le meurtrier présumé de Bonnevoie ») et la version anglaise today.rtl.lu (« the Bonnevoie murder suspect »). Pierre Weimerskirch, en relevant qu'il est du devoir du journaliste de pointer du doigt d'éventuels dysfonctionnements, indique encore que ces articles font partie de toute une série de reportages réalisés par la journaliste Céline Spithoven, qui aurait fait un long travail de recherche et de collecte d'informations et qu'il s'agirait d'un travail sérieux.

Céline Spithoven ajoute que pour la réalisation de ses reportages, elle s'est entretenue longuement avec de nombreux professionnels, un psychologue et des représentants du ministère de la Justice et du ministère de l'Éducation.

Finalement, Pierre Weimerskirch note qu'à la suite de la publication desdits articles, RTL a reçu une lettre ouverte signée par 92 collaborateurs du centre socio-éducatif qui contestent les allégations reprises dans les articles et que cette lettre ouverte a également été publiée sur le site en ligne de RTL.

Ralph SCHROEDER ne formule pas de demande concrète à la suite de sa plainte. Il précise qu'il est satisfait de pouvoir s'exprimer devant la Commission. Il salue également le fait que RTL a publié une réaction venant des membres du personnel du centre socio-éducatif.

La Commission prend acte de la déclaration du plaignant suivant laquelle le mineur concerné par la plainte est à l'heure actuelle majeur. Par conséquent, le directeur du centre socio-éducatif n'est plus investi de l'autorité parentale sur la personne concernée. Celle-ci n'a elle-même pas repris l'instance introduite par le directeur.

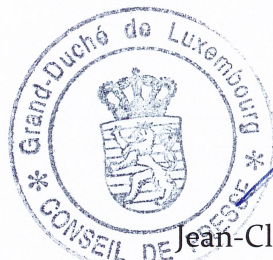
Il s'ensuit que la plainte introduite suivant lettre du 14 septembre 2023 par Ralph Schroeder, en sa qualité de représentant du mineur concerné, doit être déclarée **irrecevable**.

DÉCISION

La Commission des Plaintes, composée de Monsieur Jean-Claude Wiwinius (Président), Monsieur Roland Arens (membre éditeur), Monsieur Luc Caregari et Monsieur Ingo Zwank (membres journalistes),

Déclare irrecevable la plainte introduite par **Ralph SCHROEDER**, en sa qualité de directeur du Centre Socio-Educatif de l'Etat à Dreiborn, suivant lettre du 14 septembre 2023, contre la journaliste **Céline SPITHOVEN** et **RTL Lëtzebuerg**.

Luxembourg, le 28 décembre 2023



Jean-Claude Wiwinius
Président de la Commission des Plaintes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Wiwinius", written over a horizontal line.